25/11/2026

Communiqué de presse



Hubs de retour rwandais , les migrants et les Européens méritent mieux

L'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, le Danemark et la Grèce ont annoncé avoir conclu un accord avec le Rwanda permettant le retour vers ce pays de ressortissants de pays tiers n'ayant pas obtenu l'asile ou une protection équivalente sur leur territoire. Cette annonce intervient quelques semaines après l'adoption par le Parlement européen et le Conseil d'un nouveau règlement destiné à remplacer la directive « retour » en vigueur depuis 2008[1]. Le Parlement européen avait donné son accord à ce nouveau règlement le 17 juin 2026 par un vote qui avait vu se constituer une alliance entre le PPE et les deux formations les plus à droite de l'hémicycle européen.

Comme l'Institut Jacques Delors l'observait dans son évaluation des enjeux du dernier Conseil Européen[2], les nouvelles dispositions adoptées par l'UE au début de 2026 (nouveau règlement sur les retours et nouvelles définitions des pays tiers sûrs), rendent possibles que des Etats membres individuellement concluent des accords avec des pays tiers : soit pour y effectuer les retours de personnes déboutées du droit d'asile, soit pour y déléguer l'instruction d'une éventuelle demande d'asile. L'accord conclu avec le Rwanda est de ce premier type.

[1] *Règlement du Parlement européen et du Conseil sur un système commun en matière de retour des ressortissants des pays tiers, 16 septembre 2026.*

[2] *Pariat, M. « De l'utilité (ou non) d'un débat stratégique sur la migration », Blogpost, Institut Jacques Delors.*

Ni la Commission européenne, ni les autres Etats membres de l'UE n'ont été associés aux négociations préliminaires à cet accord, le nouveau règlement ne l'exigeant pas. En revanche les cinq Etats membres à l'origine de cet arrangement devront communiquer aux autres Etats et à la Commission le détail des dispositions avant leur entrée en vigueur, à titre expérimental. Il appartiendra alors à la Commission, en tant que gardienne des Traités, de vérifier que les modalités précises de l'accord sont bien conformes aux droits fondamentaux stipulés par le Règlement. D'ores et déjà la Commission européenne est en mesure de vérifier si le Rwanda respecte les critères imposés par le règlement en son article 14 qui définit les « pays de retour « comme » devant respecter les normes et principes internationaux en matière de droits humains y compris le principe de non-refoulement. Il est donc souhaitable que la Commission effectue rapidement cette vérification et en fasse connaître le résultat afin de garder confiance dans les mécanismes de sauvegarde que constituent la Charte Européenne des principes et droits fondamentaux et la Convention européenne des droits de l'homme.

On note aussi que la capacité annoncée pour la plateforme rwandaise est minime, voire symbolique : quelques centaines de personnes à comparer aux 135 000 retours effectifs intervenus en 2025. Cette modestie s'explique vraisemblablement par l'échec des expériences antérieures de telles initiatives, notamment les tentatives associant l'Albanie et l'Italie, cette dernière non-partie prenante au nouvel accord. Elle confirme en cela que de telles initiatives ont moins pour but d'apporter une solution aux difficultés issues de la présence dans l'Union européenne de personnes en situation irrégulière que d'ajouter un éventuel effet de dissuasion aux mesures restrictives existantes ayant déjà contribué à diminuer depuis 2024 les entrées irrégulières mesurées chaque année par Frontex. De telles mesures s'adressent donc aux opinions publiques plutôt qu'elles ne résolvent durablement les difficultés réelles rencontrées, avec le risque d'affaiblir l'Union en ce qui fait sa valeur depuis sa création : l'attachement à la dignité fondamentale de la personne.

Les Etats concernés ont été très évasifs sur le coût de cet accord dont ils affirment qu'ils porteront seuls la charge, mais il conviendra toutefois d'exiger une plus grande transparence sur son coût réel (y compris dans le cadre du partenariat UE Rwanda).

On notera aussi les conséquences indirectes négatives de l'accord signé par 5 Etats membres avec le Rwanda : celle de diluer la cohérence de l'espace européen commun de l'asile et d'accroitre les tensions entre les Etats, notamment en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des décisions de retour. Il est également de nature à affaiblir la position de négociation de l'Union européenne pour la négociation d'accords de réadmission avec les pays d'origine qui pourront relever le niveau de leurs exigences pour reprendre en charge leurs ressortissants déboutés.

Les opinions publiques sont choquées par l'importance de l'inexécution des décisions de retour et il faut certainement répondre à cette inquiétude, d'abord en expliquant les raisons de cette inexécution variable selon les Etats membres[3].

[3] Voir l'infographie et l'analyse de l'Institut Jacques Delors « Un aperçu des migrations irrégulières dans l'Union européenne », février 2026.

On constate en effet de grandes différences, notamment sous l'angle des retours volontaires qui pourraient donner lieu à un travail sur les bonnes pratiques et à un encouragement de leur promotion. Peut-être qu'une conséquence indirecte de cet accord serait d'ailleurs d'inciter davantage de retour volontaire, mais cela restera à démontrer.

Tenter de résoudre, au moins d'améliorer durablement cette situation conduisant à un nombre élevé de personnes en situation irrégulière dans l'UE, oblige à expérimenter et développer l'organisation des migrations légales de travail dont l'Union européenne a besoin en coopération avec les pays de départ.

Institut Jacques Delors

Penser l'Europe • Thinking Europe • Europa Denken
17 rue d'Antin 75002 Paris, France
www.delorsinstitute.eu • info@delorsinstitute.eu